

## POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

### **Rémunération**

Un membre participant à une activité syndicale ne peut recevoir ni rémunération, ni jeton de présence.

Dans le cas où l'activité exigerait une libération de travail, le dédommagement consenti ne doit pas excéder le salaire régulier du membre libéré. La seule exception possible est lorsqu'un remboursement ou une aide au financement est versé directement au syndicat par un organisme en guise de dédommagement pour la participation d'un membre à une activité syndicale. Dans ce cas, si le montant du dédommagement est plus élevé que le montant cumulatif du salaire et des dépenses, la différence entre ceux-ci sera versée au membre concerné.

Sans libération de travail, par exemple durant une période de chômage, il n'est pas possible de réclamer de dédommagement salarial. Seule une résolution de l'Assemblée pourrait venir autoriser une telle dépense.

Cependant, il a toujours droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement, de repas, et de garde d'enfants occasionnés pour la réalisation de mandats syndicaux et selon les besoins déterminés, d'après les barèmes et montants en vigueur à la CSN. Ceux-ci sont mis à jour au 1er juin de chaque année.

Les dédommagements et remboursements doivent être réclamés à la trésorerie dans un délai de 6 mois suivant l'activité syndicale.

## Annexe — Barèmes de remboursements de dépenses

### Déjeuner

- a) Une rencontre débute avant 8 heures;
- b) Le coucher à l'extérieur est remboursé pour la veille;
- c) La rencontre débute à 9h et un déplacement supérieur à 100 km (aller) doit être effectué;
- d) La rencontre débute à 10h et un déplacement supérieur à 200 km (aller) doit être effectué.

### Dîner

- a) La rencontre débute en avant-midi et se poursuit en après-midi;
- b) La rencontre débute à 13h et un déplacement supérieur à 100 km (aller) doit être effectué;
- c) La rencontre se termine après 11h30;
- d) La rencontre se termine après 11h et un déplacement supérieur à 100 km (retour) doit être effectué.

### Souper

- a) La rencontre de l'après-midi se termine après 17h30;
- b) La rencontre se termine après 17h et un déplacement supérieur à 100 km (retour) doit être effectué;
- c) La rencontre se termine après 15h30 et un déplacement supérieur à 200 km doit être effectué;
- d) La rencontre débute avant 18h;
- e) La rencontre est en soirée et un déplacement supérieur 100 km (aller) doit être effectué;
- f) La rencontre débute le lendemain matin et le coucher la veille est remboursé.

### Coucher

- a) La rencontre débute le lendemain matin à 9h et un déplacement supérieur à 100 km (aller) doit être effectué;
- b) La rencontre débute le lendemain matin à 10h et un déplacement supérieur à 200 km (aller) doit être effectué;
- c) La rencontre se termine après 20h et un déplacement supérieur à 100 km doit être effectué;
- d) La rencontre se termine après 19h et un déplacement supérieur à 200 km doit être effectué.

Cependant, nous devons faire preuve de flexibilité dans l'application lorsque l'état des routes le nécessite.

Les tarifs sont ceux prévus à la politique de la CSN.

### **Déplacements**

Les personnes, dont le lieu de travail ou de résidence est sur le territoire desservi par le transport en commun, se voient rembourser le coût d'un billet aller-retour lorsqu'elles choisissent ce mode de transport.

Le syndicat rembourse le kilométrage attribuable aux déplacements à partir de la distance la plus courte entre le lieu de travail d'origine (employeur) ou la résidence du salarié.

Lorsqu'il y a une rencontre ou une activité sans paiement de salaire, le kilométrage est calculé à partir de la résidence.

Le calcul du kilométrage à payer est effectué à partir de Google Map, d'une adresse à l'autre. Les frais de stationnement et de taxis sont remboursés sur présentation d'un reçu.

Le taux utilisé est celui de la CSN pour les personnes libérées.

### **Frais de garde**

Le membre qui assiste à une activité syndicale en dehors de ses heures régulières de travail, a droit de se faire rembourser les frais supplémentaires de garde encourus selon la période de la journée (avant-midi, après-midi, après 18h, ou après minuit) et le nombre d'enfants (1, 2, 3, ou plus) concernés.

En outre, pour la période du souper, les frais encourus pour la garde ou les retards à la garderie donnent droit à une compensation supplémentaire, elle aussi selon s'il y a 1 ou plus d'enfants concernés.

Ces allocations ne sont remboursables que lorsqu'elles ont été encourues et réclamées pour les personnes qui ont des enfants requérant une garde ou supervision ainsi qu'aux autres personnes à charge dont la personne libérée a responsabilité. De plus, les frais de garde ne s'appliquent qu'à un seul des deux parents ou conjoints lorsque les deux militent dans le mouvement aux mêmes périodes et ne doivent pas servir de rémunération pour la personne parente ou conjointe.